

[TRADUCTION]

Citation : *J. K. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 1124

N° d'appel : AD-15-357

ENTRE :

**J. K.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des  
compétences)**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Décision relative à la permission d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Janet LEW

DATE DE LA DÉCISION :

22 septembre 2015

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] La demanderesse demande la permission d'en appeler de la décision de la division générale datée du 11 mars 2015. La division générale a tenu audience par vidéoconférence le 12 février 2015 et déterminé que la demanderesse n'était pas admissible à une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada*, ayant conclu que son invalidité n'était pas « grave » à la date de fin de sa période minimale d'admissibilité, soit le 31 décembre 2010. Le représentant de la demanderesse, un parajuriste se qualifiant lui-même d'[traduction] « agent des cours et tribunaux », a déposé un volumineux dossier de demande de permission d'en appeler le 12 juin 2015 au nom de la demanderesse. Il avance de nombreux moyens d'appel et s'appuie sur divers points de jurisprudence. Pour accueillir cette demande, il me faut être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

### QUESTION EN LITIGE

[2] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

### OBSERVATIONS

[3] Il y a beaucoup de chevauchements et de recoupements entre les points en litige tout au long des observations de la demanderesse, de sorte que je les ai résumés sous divers sous-groupes et ai donné un titre à chaque sous-groupe pour plus de clarté et de précision.

[4] Le représentant de la demanderesse soutient que la division générale a entaché sa décision d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier et qu'elle a fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées, tirées de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

## **Erreurs de droit**

[5] Le représentant de la demanderesse plaide que la division générale a commis les erreurs de droit suivantes :

- a) **Fardeau de la preuve** – La division générale a noté, au paragraphe 33 de sa décision, que la preuve médicale laissait planer [traduction] « quelque doute » quant à la gravité des symptômes de la demanderesse à la date de fin de sa période minimale d’admissibilité. Le représentant de la demanderesse affirme que le critère juridique à appliquer repose plutôt sur la norme civile de la prépondérance des probabilités.
- b) **Totalité et effet cumulatif de la preuve** – La division générale n’a pas tenu compte de la totalité de la preuve et de l’effet cumulatif des divers problèmes de santé de la demanderesse sur son employabilité durant sa période minimale d’admissibilité. Le représentant de la demanderesse affirme que la division générale a omis de suivre *Canada (Procureur général) c. St-Louis*, 2011 CF 492, lorsqu’elle n’a pas tenu compte de certains des faits qui lui ont été soumis. Le représentant de la demanderesse soutient que la division générale a carrément omis de tirer quelque conclusion que ce soit sur l’effet qu’avait l’état de santé de la demanderesse, y compris ses problèmes psychiatriques. Le représentant de la demanderesse plaide que la division générale aurait dû évaluer les niveaux de douleur subjective de la demanderesse, tels que mesurés en partie par sa prise quotidienne de puissants analgésiques narcotiques, sa maladie mentale, la chronicité de ses plaintes, l’impact d’un accident survenu le 10 septembre 2010, le fait que la demanderesse touche des prestations du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) et ses limitations fonctionnelles, y compris son incapacité à demeurer assise pendant une période prolongée. Le représentant de la demanderesse s’appuie sur *Canada (Procureur général) c. Fink*, 2006 CAF 354 (CanLII).
- c) **Leduc, Villani et E.J.B.** – La division générale a omis d’appliquer les principes juridiques établis dans *Leduc c. Ministre de la Santé nationale et du Bien-être*

*social (CCH Employment Benefits and Pension Guide Reports (classeur 1986-1992, par. 8546), Villani c. Canada (Procureur général), 2001 CAF 248 et E.J.B. c. Canada (Procureur général), 2011 CAF 47, et, en particulier, a omis d'évaluer l'invalidité de la demanderesse dans un contexte réaliste. Le représentant de la demanderesse soumet que la division générale n'a pas tenu compte du fait que le diplôme collégial de préposée aux services de soutien à la personne que possède la demanderesse [traduction] « n'est pas utile pour ce qui est de procurer, dans un contexte réaliste, des études transférables et/ou des compétences transférables découlant de ces études. » Le représentant de la demanderesse soutient en outre que la division générale n'a pas reconnu que l'expérience de travail de la demanderesse se limite au secteur de la restauration rapide, à la garde d'enfants et aux services de soutien à la personne. Le représentant de la demanderesse affirme que, malgré la description qu'en a faite la division générale, cela ne constitue pas une bonne expérience de travail. Il fait valoir que la demanderesse ne possède pas de compétences transférables significatives qui pourraient être utilisées et qui auraient une certaine valeur auprès d'un employeur éventuel dans un contexte réaliste.*

- d) **Recyclage** – La division générale n'a pas suffisamment tenu compte du caractère inapproprié d'un recyclage compte tenu de l'état de santé de la demanderesse.
- e) **Caractère prolongé** – La division générale n'a pas tenu compte du caractère prolongé de l'invalidité de la demanderesse. Le représentant de la demanderesse soutient que, vu que la preuve abordait directement ce point, la division générale aurait dû en tenir compte.
- f) **Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH)** – La division générale a omis de tenir compte du fait que la demanderesse reçoit un soutien au titre du POSPH. Le représentant de la demanderesse affirme que, nonobstant le fait que la *Loi sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* et le *Régime de pensions du Canada* sont deux régimes

de pensions différents, la division générale aurait quand même dû tenir compte de ce que la demanderesse touche des prestations du POSPH.

### **Conclusions de fait erronées**

[6] Le représentant de la demanderesse plaide que la division générale a fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées qu'elle a tirées de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance et, en particulier, sans tenir compte des éléments suivants :

- a) **Accident du 10 septembre 2010** – La division générale a mal formulé les circonstances d'un accident survenu le 10 septembre 2010 et a ainsi mal compris les répercussions que cet incident particulier avait eues sur la demanderesse. Aux paragraphes 12 et 24 de sa décision, la division générale a écrit que la demanderesse [traduction] « s'est cognée à la main et à l'épaule droite lorsqu'elle est tombée sur le sol. » Le représentant de la demanderesse fait valoir qu'il est indiqué, dans le rapport d'appel d'ambulance (à la page GT3-83), que la demanderesse [traduction] « [...] a eu un étourdissement et est tombée sur le côté droit – douleurs au bas du dos accentuées par rapport à la normale de 7/10 » et que le rapport de l'urgence de l'hôpital Credit Valley indique (à la page GT3-86) [traduction] « [...] région lombaire droite plus sensible que la gauche et [...] est tombée, douleurs au dos accrues. » Le représentant de la demanderesse soutient que la division générale a négligé de mentionner que la demanderesse était tombée en se cognant aux fesses, au bas et au haut du dos, aux épaules, aux bras et aux mains. Le représentant de la demanderesse affirme que ce sont ces lésions corporelles supplémentaires subies lors de cet accident qui sont à l'origine de l'état psychologique de la demanderesse.
- b) **IRM du 26 mars 2011** – La division générale a mal compris et mal appliqué les résultats de l'IRM du 26 mars 2011 (à la page GT3-132).

c) **Rapports médicaux** – La division générale n’a pas mentionné ni pris en considération diverses opinions, plaintes ou autres, que renfermaient quelque 21 dossiers différents. Cela comprenait les documents suivants :

- dossiers cliniques du D<sup>r</sup> John Chew, médecin de famille de la demanderesse, datés du 17 août 2010 (GT3-19 et GT3-36), dans lesquels il est indiqué que la demanderesse avait beaucoup de mal à plier les jambes et qu’elle ne les levait qu’à 60° des deux côtés. On lui a diagnostiqué une lombalgie chronique aigue;
- dossiers cliniques du D<sup>r</sup> Chew datés du 2 septembre 2010, qui mentionnent que la demanderesse a déclaré qu’elle ne pouvait pas rester assise trop longtemps (GT3- 37);
- dossiers cliniques du D<sup>r</sup> Chew datés du 13 septembre 2010, qui indiquent que la demanderesse a déclaré qu’elle avait du mal à s’asseoir longtemps en raison de douleurs au bas du dos. Elle a déclaré que, lorsqu’elle est tombée, elle s’était cognée aussi au bas du dos (GT3-17 et GT3-39);
- rapport de blessure de la commission des accidents du travail daté du 28 septembre 2010 qui indique que la demanderesse a déclaré s’être blessée au cou, au haut du dos, au bas du dos, à l’épaule, au bras, au coude et à l’avant-bras du côté droit ainsi qu’à la hanche, à la cuisse, au genou et à la partie inférieure de la jambe du côté droit (GT3-88 et GT3-92);
- lettre datée du 7 octobre 2010 que le D<sup>r</sup> Chew a adressée à la CSPAAT, dans laquelle il indique que la demanderesse n’est actuellement pas en état de retourner au travail et que l’on ne peut aucunement envisager, pour l’instant, de la faire retourner travailler (GT3-11 et 12, et GT3-105);
- rapport du POSPH sur l’état de santé établi le 22 février 2011 par le D<sup>r</sup> Brian Cho, psychiatre, dans lequel il écrit que la demanderesse souffre

d'une humeur dépressive persistante et de douleurs chroniques au bas du dos et aux épaules et qu'on l'a déclarée incapable d'accomplir des tâches nécessitant un effort physique ou mental et incapable d'effectuer une activité physique ou de demeurer en position assise ou debout pendant plus de cinq minutes sans ressentir un inconfort insupportable (GT3-119 à GT3-120);

- lettre médico-légale du D<sup>f</sup> Cho datée du 8 avril 2013 dans laquelle il répond à une demande émanant du représentant légal de la demanderesse. Le D<sup>f</sup> Cho y écrit que la demanderesse [traduction] « demeure sérieusement atteinte et incapable de retourner à tout emploi en raison de douleurs persistantes. Bien que ses symptômes de dépression majeure soient traités avec des médicaments, elle continue d'être déprimée en raison de problèmes non résolus concernant son emploi et ses finances. » (GT3-158 et GT3-159);
- lettre d'admissibilité au POSPH datée du 1<sup>er</sup> mai 2011 qui indique que la demanderesse a commencé à toucher des prestations au titre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées le 1<sup>er</sup> avril 2011 (GT3-134).

d) **Rapports médicaux du D<sup>f</sup> Cho** – La division générale n'a pas tiré de conclusions ni n'a discuté des raisons pour lesquelles elle n'a pas retenu les opinions du D<sup>f</sup> Cho datées du 8 avril 2013 et du 4 décembre 2014. Dans son rapport du 4 décembre 2014, le D<sup>f</sup> Cho a écrit ceci :

[Traduction]

Actuellement, et depuis 2010, [la demanderesse] demeure sérieusement atteinte et incapable de retourner à tout emploi en raison de ses douleurs persistantes [...]. Bien que ses symptômes de dépression majeure soient traités au moyen d'antidépresseurs, elle ne s'est pas complètement remise de ses symptômes ni n'est revenue à son précédent niveau de capacité fonctionnelle.

- e) La division générale s'est appuyée sur les conclusions d'un rapport médical du D<sup>r</sup> Chew daté du 25 juin 2009 plutôt que sur une preuve datant d'une période plus rapprochée de la période minimale d'admissibilité.
- f) La division générale a cité et s'est appuyée sur un rapport médical du D<sup>r</sup> Cho daté du 5 octobre 2010 alors que la demanderesse n'a commencé à voir le D<sup>r</sup> Cho qu'en janvier 2011.

[7] Le représentant de la demanderesse affirme que la division générale n'a pas suffisamment tenu compte des documents médicaux relatifs à la nature et à l'ampleur des multiples blessures et invalidités de la demanderesse. Il soutient en outre que la division générale n'a pas mesuré l'impact que ces blessures ont eu.

[8] L'intimé n'a pas déposé d'observations écrites.

## **ANALYSE**

[9] Avant qu'une permission d'en appeler puisse être accordée, il faut que la demande soulève un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel proposé : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines)*, [1999] ACF n° 1252 (CF). La Cour d'appel fédérale a statué que la question de savoir si un demandeur a une cause défendable en droit revient à se demander si le demandeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[10] En vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « *Loi sur le MEDS* »), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[11] Avant que je puisse accorder une permission d'en appeler, il me faut être convaincue que les motifs d'appel relèvent de l'un ou l'autre des moyens d'appel admissibles et que l'appel a une chance raisonnable de succès.

### **Erreurs de droit**

#### **a) Fardeau de la preuve**

[12] Le représentant de la demanderesse plaide que la norme de preuve applicable est la norme civile de prépondérance des probabilités plutôt que la norme plus stricte que la division générale semble avoir employée. Bien que la division générale ait noté, au paragraphe 29, qu'une norme civile s'applique et que la demanderesse était tenue d'établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle avait une invalidité grave et prolongée le 31 décembre 2010 ou avant cette date, la division générale a aussi écrit ce qui suit au paragraphe 33 de sa décision :

[Traduction]

Bien que le Tribunal ait noté les importantes préoccupations en matière de santé que l'appelante a actuellement, il a aussi noté que la preuve médicale au dossier laisse subsister **quelque doute** quant à la gravité de ses symptômes à la fin de [la période minimale d'admissibilité]. [C'est moi qui souligne.]

[13] Nonobstant le fait que la division générale ait énoncé que la norme de preuve était une norme fondée sur la prépondérance des probabilités, on pourrait soutenir que, en bout de ligne, la division générale a appliqué une norme de preuve plus stricte lorsqu'elle a suggéré qu'il ne pouvait pas y avoir de doute quant à la gravité des symptômes de la demanderesse. Je suis convaincue que la division générale a pu commettre une erreur de droit lorsqu'elle a écrit qu'elle avait « quelque doute » quant à la gravité des symptômes de la demanderesse et que cela confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[14] Ce premier moyen à lui seul est suffisant pour accorder la permission d'en appeler. Bien que l'alinéa 42a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* donne quarante-cinq jours aux parties pour répondre et présenter des observations après qu'une permission a été accordée, il semble que je dispose ici d'un fondement suffisant pour rendre une décision sans

instruire l'affaire plus avant. Compte tenu de cela et de la force de ce moyen, les parties devraient se préparer à présenter par écrit des observations sur la question de savoir s'il est vraiment nécessaire de tenir une audience.

[15] Bien que j'aie accordé la permission d'en appeler sur ce premier moyen, je ferai de brèves remarques sur certains des moyens restants.

**b) Totalité et effet cumulatif de la preuve**

[16] La preuve documentaire médicale est abondante. Nombre de dossiers et rapports médicaux sont longs et détaillés. La division générale a reconnu qu'elle n'avait pas résumé un certain nombre de rapports et dossiers médicaux, en particulier ceux du D<sup>r</sup> Chew.

[17] Le représentant de la demanderesse soutient que la division générale n'a pas tenu compte de la totalité de la preuve relative à la période minimale d'admissibilité. En particulier, il soutient que la division générale a carrément omis de tirer quelque conclusion sur l'effet de la condition médicale de la demanderesse, notamment ses problèmes psychiatriques. Le représentant de la demanderesse affirme que la division générale aurait dû évaluer les niveaux de douleur subjective de la demanderesse, tels que mesurés en partie par sa prise quotidienne de puissants analgésiques narcotiques, sa maladie mentale, la chronicité de ses plaintes, l'impact d'un accident survenu le 10 septembre 2010, le fait que la demanderesse touche des prestations du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées et ses limitations fonctionnelles, y compris son incapacité à demeurer assise pendant une période prolongée.

[18] La division générale n'a peut-être pas résumé l'ensemble de la preuve ou ne s'est peut-être pas reportée à la totalité de la preuve lorsqu'elle a mené son analyse, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'elle ait fait fi de cette preuve ou qu'elle ait omis de la prendre en considération. De fait, la Cour suprême du Canada a statué qu'il n'est pas nécessaire, pour le décideur, de rédiger des motifs exhaustifs traitant de tous les éléments qui lui ont été soumis. Dans *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, la Cour suprême du Canada a fait la remarque suivante :

Il se peut que les motifs ne fassent pas référence à tous les arguments, dispositions législatives, précédents ou autres détails que le juge siégeant en révision aurait voulu y lire, mais cela ne met pas en doute leur validité ni celle du résultat au terme de l'analyse du caractère raisonnable de la décision. Le décideur n'est pas tenu de tirer une conclusion explicite sur chaque élément constitutif du raisonnement, si subordonné soit-il, qui a mené à sa conclusion finale (*Union internationale des employés des services, local n° 333 c. Nipawin District Staff Nurses Assn.*, [1975] 1 R.C.S. 382, p. 391).

[19] Le représentant de la demanderesse affirme que la division générale a omis de prendre en considération un certain nombre de points, notamment la santé mentale de la demanderesse, l'impact de son accident survenu en septembre 2010 et ses limitations fonctionnelles. En fait, la division générale a abordé ces trois aspects particuliers au paragraphe 31. La division générale a noté la preuve de la demanderesse relative à l'impact qu'a eu sur elle l'accident de septembre 2010 ainsi qu'au nombre de limitations fonctionnelles qu'elle avait. La division générale a également cité la dépression de la demanderesse et le traitement qu'elle recevait, y compris les médicaments antidépresseurs. Bien que le représentant de la demanderesse soutienne que la division générale n'a pas tenu compte des niveaux de douleur subjective de la demanderesse en ne prenant pas en considération sa prise quotidienne de puissants analgésiques narcotiques, cela était implicite dans la description générale de la demanderesse qu'a faite la division générale. La division générale a aussi fait mention de certains des médicaments que la demanderesse continuait de prendre; par exemple, la division générale a mentionné que la demanderesse prenait du Tylénol 4 depuis cinq ans.

[20] La plupart des motifs invoqués par le représentant de la demanderesse reviennent essentiellement à demander une réappréciation de la preuve, ce qui sort du cadre d'une demande de permission. Sous cet angle, je ne suis pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès.

**c) *Leduc, Villani et E.J.B.***

[21] Le représentant de la demanderesse plaide que la division générale n'a pas appliqué les principes juridiques établis dans *Leduc, Villani et E.J.B.* et, en particulier, n'a pas évalué l'invalidité de la demanderesse dans un contexte « réaliste ». Cela suppose d'évaluer les caractéristiques personnelles d'un demandeur. En l'espèce, la division générale a mentionné ce

critère au paragraphe 30 puis a procédé à une évaluation des caractéristiques personnelles de la demanderesse. Bien que l'évaluation effectuée par la division générale soit inhabituellement brève, il est clair que la division générale a tenu compte des caractéristiques personnelles de la demanderesse dans un « contexte réaliste » eu égard à la capacité de cette dernière de détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice.

[22] Essentiellement, le représentant de la demanderesse demande à ce que j'évalue à nouveau la preuve relative aux caractéristiques personnelles de la demanderesse afin de déterminer si, dans un contexte réaliste, on peut la déclarer invalide. À ce sujet, je reprends les propos que la Cour d'appel fédérale a tenus dans *Villani* :

[...] tant et aussi longtemps que le décideur applique le critère juridique adéquat pour la gravité de l'invalidité – c'est-à-dire qu'il applique le sens ordinaire de chaque mot de la définition légale de la gravité donnée au sous-alinéa 42(2)a)(i), il sera en mesure de juger d'après les faits si, en pratique, un requérant est incapable de détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice. L'évaluation de la situation du requérant est une question de jugement sur laquelle la Cour hésite à intervenir. [C'est moi qui souligne.]

[23] Je n'interviendrais pas – si ce n'est de façon très superficielle – dans l'évaluation qu'a effectuée la division générale lorsqu'elle a énoncé le bon critère juridique et tenu compte des circonstances personnelles de la demanderesse, comme elle l'a fait ici. Je ne suis pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès sur ce moyen.

#### **d) Recyclage**

[24] Le représentant de la demanderesse soutient que la division générale n'a pas suffisamment tenu compte du caractère inapproprié d'un recyclage compte tenu de l'état de santé de la demanderesse.

[25] La Cour d'appel fédérale s'est déjà penchée sur cette observation dans d'autres affaires où il était prétendu que la Commission d'appel des pensions avait omis de prendre en considération l'ensemble de la preuve. Dans l'arrêt *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82, l'avocate de la demanderesse a fait mention de plusieurs rapports médicaux que la Commission d'appel des pensions avait, à son avis, ignorés, mal compris ou mal interprétés

ou auxquels elle avait accordé trop de poids. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire dont elle était saisie déclarant qu'« un tribunal n'est pas tenu de mentionner dans ses motifs chacun des éléments de preuve qui lui ont été présentés, mais il est présumé avoir examiné l'ensemble de la preuve. »

[26] Si les observations du représentant de la demanderesse selon lesquelles il n'a pas été suffisamment tenu compte d'un élément reviennent à prétendre que la division générale n'a pas accordé l'importance voulue à une partie de la preuve, il s'agit là d'un aspect sur lequel la Cour d'appel fédérale s'est également penchée dans *Simpson*. La Cour d'appel fédérale a refusé d'intervenir dans le poids qu'un décideur accorde à la preuve qui lui est soumise, statuant que cela « relève du juge des faits. »

[27] Je ne suis pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès sur ce moyen.

#### **e) Caractère prolongé**

[28] Le représentant de la demanderesse affirme que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle n'a pas tenu compte du caractère prolongé de l'invalidité de la demanderesse. Le représentant de la demanderesse soutient que, du fait qu'il existait une preuve qui traitait directement du caractère prolongé, la division générale était tenue de déterminer si l'invalidité de la demanderesse était prolongée.

[29] Au paragraphe 7 de sa décision, la division générale a précisé le critère juridique auquel la demanderesse devait satisfaire en application de l'alinéa 42(2)a) du *Régime de pensions du Canada* pour que l'on détermine si elle était admissible à une prestation d'invalidité. La division générale a ensuite effectué une analyse sous l'angle du volet du critère relatif à la gravité. S'il est vrai que la division générale ne s'est pas penchée sur l'aspect du critère portant sur le caractère prolongé, il reste que le critère relatif à l'invalidité comporte deux volets et que si un demandeur ne satisfait pas à l'un ou l'autre des aspects de ce critère à deux volets, il n'aura pas satisfait aux exigences relatives à l'invalidité en vertu de la législation. Comme la division générale l'a indiqué avec justesse, il n'était alors pas nécessaire, dans les circonstances du cas de la demanderesse, de procéder à une analyse sous

l'angle de l'aspect du critère relatif au caractère prolongé. Dans *Klabouch c. Canada (Ministre du Développement social)*, 2008 CAF 33, la Cour d'appel fédérale a déclaré ce qui suit :

[10] Le fait que la Commission se soit essentiellement concentrée sur le volet « grave » du critère, et qu'elle ne se soit pas prononcée quant au volet « prolongé » ne constitue pas une erreur. Les deux exigences de l'alinéa 42(2)a) du RPC sont cumulatives, de sorte que si un demandeur ne satisfait à l'une ou l'autre condition, sa demande de pension d'invalidité en vertu du RPC sera rejetée.

[30] Je ne suis pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès sur le moyen que la division générale a omis de prendre en considération le caractère prolongé de l'invalidité de la demanderesse.

#### **f) Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées**

[31] Le représentant de la demanderesse plaide que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle n'a pas tenu compte du fait que la demanderesse reçoit des prestations du POSPH. Il soutient que, même si la *Loi sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* et le *Régime de pensions du Canada* offrent deux régimes de pension différents, la division générale aurait dû tenir compte du fait que la demanderesse touche des prestations du POSPH. Ces observations particulières, me semble-t-il, vont à l'encontre du but recherché en ce qu'elles démontrent que le fait que la demanderesse touche des prestations d'invalidité ou une pension d'invalidité au titre d'un régime différent n'a pas de valeur probante eu égard aux questions en litige. Le Tribunal de la sécurité sociale n'est lié par aucune décision émanant du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées ni, du reste, de tout autre organisme. Le *Régime de pensions du Canada* définit strictement l'invalidité, et la demanderesse est toujours tenue de prouver qu'elle est invalide au sens du *Régime de pensions du Canada*. Je ne suis pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès sur ce moyen d'appel particulier.

#### **Conclusions de fait erronées**

[32] Le représentant de la demanderesse plaide que la division générale a fondé sa décision sur de nombreuses conclusions de fait erronées qu'elle a tirées de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[33] Dans un premier temps, le représentant de la demanderesse soutient que la division générale a surtout fait reposer sa décision sur les constatations d'un rapport médical daté du 25 juin 2009 plutôt que sur la preuve qui était plus contemporaine de la période minimale d'admissibilité. Je ne considère pas que ce soit le cas ici. Bien que la division générale ait résumé le contenu du rapport médical du 25 juin 2009, je ne vois nulle part, dans son analyse, d'indication qu'elle ait fondé sa décision sur ce seul rapport ou à l'exclusion d'autres éléments de preuve, y compris la preuve de la demanderesse ou d'autres documents.

[34] Le représentant de la demanderesse affirme en outre, par exemple, que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a mal formulé les circonstances de l'accident survenu en septembre 2010, car elle n'a pas mentionné la façon dont la demanderesse était tombée, dont elle s'était cognée sur certaines parties de son corps ou dont elle s'est plainte qu'elle avait eu des étourdissements et que ses niveaux de douleur se sont accrus. Le représentant de la demanderesse affirme que cet accident a été un incident significatif en ce qu'il est à l'origine de l'état psychologique de la demanderesse et qu'il a aggravé ses lésions corporelles.

[35] Cela aurait pu être une erreur si la division générale avait fait abstraction de l'importance de l'accident et de son impact sur la demanderesse, mais la division générale était au courant de l'incident et de la façon dont il avait exacerbé la condition de la demanderesse et eu des répercussions sur ses capacités fonctionnelles. C'est faire une mauvaise interprétation que d'assimiler le fait que la division générale n'ait pas énoncé les détails complets de l'accident à une formulation erronée des faits. Prétendre que la division générale a mal formulé les faits revient en fait à dire que les faits, tels que présentés, sont complètement erronés, par opposition à prétendre que les faits sont incomplets.

[36] Que la division générale ait pu ne pas présenter une analyse et un examen exhaustifs de la preuve et ne pas faire mention de diverses opinions ou plaintes ne signifie pas qu'elle ait omis de tenir compte de la preuve. L'arrêt *Simpson* porte qu'un tribunal est présumé avoir examiné l'ensemble de la preuve qui lui a été soumise. Cette présomption peut certes être réfutée, mais je ne suis pas convaincue que l'on peut l'écarter sur le fondement des observations qui m'ont été présentées. Il n'est pas nécessaire à un décideur de mentionner chaque rapport ou

dossier médical qu'on lui a produit, contrairement à ce que soutient le représentant de la demanderesse quant à ce que la division générale aurait dû faire.

[37] Je fais de nouveau observer que la Cour suprême du Canada a statué qu'un décideur n'est pas tenu de rédiger des motifs exhaustifs abordant l'ensemble des questions lui sont soumises : *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*. Je note aussi les propos que le juge Stratas a tenus à ce sujet dans l'arrêt *Canada c. South Yukon Forest Corporation* :

[...] les juges de première instance n'essaient pas de rédiger une encyclopédie où les plus petits détails factuels seraient consignés, et ils ne le peuvent d'ailleurs pas. Ils examinent minutieusement des masses de renseignements et en font la synthèse, en séparant le bon grain de l'ivraie, et en ne formulant finalement que les conclusions de fait les plus importantes et leurs justifications.

[38] Finalement, le représentant de la demanderesse soutient que la division générale a fondé sa décision sur un rapport médical du D<sup>f</sup> Cho daté du 5 octobre 2010. Il soutient que la division générale a fondé en partie sa décision sur une conclusion de fait erronée en ce que la demanderesse n'a commencé à voir le D<sup>f</sup> Cho qu'en janvier 2011. La division générale a mentionné le rapport du D<sup>f</sup> Cho daté du 5 octobre 2010 à au moins trois endroits de sa décision, soit aux paragraphes 22, 32 et 33.

[39] En fait, la seule mention de cette date que je puis trouver dans les dossiers se trouve dans les entrées cliniques du D<sup>f</sup> Chew (GT3-14). La demanderesse a déclaré qu'elle souffrait maintenant de dépression majeure et qu'elle cherchait à se faire adresser au D<sup>f</sup> Cho. C'est ce qu'a fait le D<sup>f</sup> Chew en prenant les dispositions nécessaires à cet effet, et il lui a aussi prescrit du Celexa 20 mg. Dans une note de consultation datée du 7 octobre 2010 (GT3-12/105), le D<sup>f</sup> Chew a écrit que la demanderesse semblait maintenant déprimée, qu'en plus du Tylénol 4 pour ses douleurs, elle avait commencé à prendre du Celexa 20 mg, un antidépresseur, et qu'il l'adressait au D<sup>f</sup> Cho. Dans un rapport médico-légal daté du 8 avril 2013, le D<sup>f</sup> Cho a confirmé qu'il avait commencé à voir la demanderesse en janvier 2011. S'il n'a commencé à voir la demanderesse qu'en janvier 2011, le D<sup>f</sup> Cho ne pouvait manifestement pas avoir établi un rapport sur la demanderesse datant d'octobre 2010. La division générale a commis une erreur lorsqu'elle a attribué le rapport d'octobre 2010 au D<sup>f</sup> Cho plutôt qu'au D<sup>f</sup> Chew;

manifestement, la division générale a confondu les deux noms. Il ne semble pas que cela ait eu quelque effet déterminant, compte tenu de la nature de l'erreur.

[40] À la lumière de ces considérations, je ne suis pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès sur ce moyen, à savoir la prétention que la division générale n'a pas mentionné un certain nombre de rapports médicaux ou n'a pas fourni le niveau de détail qui, de l'avis de la demanderesse ou de son représentant, était approprié.

[41] Comme je l'ai dit plus tôt, la plupart des moyens invoqués par le représentant de la demanderesse reviennent essentiellement à demander une réappréciation de la preuve, ce qui sort du cadre d'une demande de permission.

## **APPEL**

[42] J'ai indiqué, au sujet du premier moyen, que la division générale avait pu commettre une erreur de droit en exigeant de la demanderesse qu'elle s'acquitte d'un fardeau de la preuve plus strict et que c'était vraisemblablement là un motif suffisant pour que je rende une décision sur l'appel sans instruire l'affaire plus avant. Si les parties ont l'intention de déposer des observations, elles pourraient vouloir examiner les questions suivantes :

- i. Une autre audience est-elle nécessaire, compte tenu de la solidité du premier moyen d'appel concernant le fardeau de la preuve?
- ii. Sur le fondement du moyen sur lequel la permission a été accordée, la division générale a-t-elle commis une erreur de droit?
- iii. Sur le fondement du moyen sur lequel la permission a été accordée, quelle est la norme de contrôle applicable et quels sont les éventuels redressements appropriés?
- iv. La demanderesse est-elle en droit d'obtenir une audition *de novo* de son cas, comme l'a suggéré son représentant au paragraphe 101 de ses observations relatives à la demande de permission (AD1-28)?

[43] Au cas où je déterminerais qu'une autre audience est nécessaire, les parties devraient faire part du mode d'audience qu'elles désirent et présenter aussi des observations sur le caractère approprié de ce mode d'audience (c.-à-d. si cela devrait se faire par téléconférence, par vidéoconférence, par d'autres moyens de télécommunications, en personne ou au moyen de questions et réponses par écrit). Si une partie demande à ce qu'il soit tenu audience autrement qu'au moyen de questions et réponses par écrit, j'invite cette partie à donner une estimation préliminaire du temps qu'il lui faudra pour déposer ses observations et à faire part de ses dates de disponibilité.

## **CONCLUSION**

[44] La demande de permission d'en appeler est accueillie.

[45] Cette décision accordant la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

*Janet Lew*

Membre de la division d'appel